

RCS : CARCASSONNE

Code greffe : 1101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CARCASSONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00446

Numéro SIREN : 819 931 080

Nom ou dénomination : Cérès Innovation

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2021 sous le numéro de dépôt 1948

Cérès Innovation
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 6 Rue Denis Diderot 31400 TOULOUSE
819 931 080 RCS TOULOUSE

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{ER} JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le premier juillet,
A 7 heures 45,
A Toulouse,

La Société ZR INNOVATION,
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2 000 euros,
Ayant son siège social à La Salounière, 11410 MOLLEVILLE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE, sous le numéro 833 637 168, représentée par Valérie DUCOM, Présidente.

Associée unique de la Société Cérès Innovation,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente non associée,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- *Transfert du siège social et modification corrélative de l'article « Siège social » des statuts*
- *Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités.*

PREMIERE DECISION – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, décide de transférer le siège social du 6 Rue Denis Diderot 31400 TOULOUSE à La Salounière 11410 MOLLEVILLE, à compter 1^{er} juillet 2021.

En conséquence, l'article «Siège social» des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Salounière 11410 MOLLEVILLE. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION – DELEGATION DE POUVOIR

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et la Présidente non associée.

Valérie DUCOM

Signant tant en sa qualité de Présidente non actionnaire de la société Cérès Innovation
Qu'en sa qualité de Présidente de la SASU ZR INNOVATION actionnaire unique

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE CERES INNOVATION
(R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)**

La soussignée :

Madame Valérie DUCOM demeurant La Salounière 11410 MOLLEVILLE,
Agissant en qualité de Présidente de la Société **Cérès Innovation**, Société par actions simplifiée
unipersonnelle au capital de 5 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous
le numéro 819 931 080 RCS TOULOUSE.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que les sièges sociaux antérieurs de la Société **Cérès Innovation** ont été les suivants :

- **7 Chemin de l'Abattoir, B7 – 31250 REVEL** inscrite au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (le 26 avril 2016) au 1^{er} décembre 2016,
- **6 Rue Denis Diderot 31400 TOULOUSE** inscrite au greffe du tribunal de commerce de Toulouse du 1^{er} décembre 2016 au 1^{er} juillet 2021.

Fait à TOULOUSE.

Le 1^{er} juillet 2021.

Valérie DUCOM

Cérès Innovation

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros

Siège social : La Salounière 11410 MOLLEVILLE

819 931 080 RCS CARCASSONNE

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{ER} JUILLET 2021

(Suite au transfert du siège social)

CERES INNOVATION SAS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La réalisation d'audits, la fourniture de conseils dans le domaine de la lutte antiparasitaire ;
- La mise en œuvre de désinsectisation, dératisation, désinfection et plus largement de lutte antiparasitaire pour le compte de sociétés de la filière agro-alimentaires notamment ;
- La commercialisation de produits, matériels et prestations de services en lien avec les activités de désinsectisation, dératisation, désinfection et plus largement de lutte antiparasitaire ;
- Le conseil et la commercialisation de matériels en lien avec le stockage de produits agroalimentaires ou agricole ;
- La réalisation d'opérations d'analyse et de recherche ;
- La formation en lien avec l'activité ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou de création, d'acquisition, de location, de gérance, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements et encore la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques, modèles, programmes informatiques et brevets ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : Cérès Innovation

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Salounière 11410 MOLLEVILLE.

CERES INNOVATION SAS

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision de l'assemblée statuant à la majorité simple, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision unanime des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire par l'associé unique la somme de cinq mille (5.000) euros.

Cette somme de cinq mille (5.000) Euros a été déposée à un compte Bancaire ouvert nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE Euros (5.000 €).

Il est divisé en CINQ MILLE ACTIONS (5.000) actions, nominatives et de même catégorie, émises au pair chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'associé unique ou la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou par compensation sur des créances certaines liquides et exigibles, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - FORME ET CESSIBILITE DES ACTIONS

9.1. Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou toute personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

9.3. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justifications de la mutation dans les conditions légales.

9.4. Droit de préemption

Tout associé ne pourra, pendant toute la durée de la société, aliéner, par quelque mode que ce soit, par transfert direct ou indirect, apports, donations, succession, liquidation de communauté de biens entre époux, tout ou partie des actions de la société qu'il détient, avant de les avoir préalablement offertes aux autres associés de la société qui disposeront d'un droit de préemption pour les acquérir.

En conséquence, tout associé qui souhaiterait aliéner tout ou partie des titres ou droits qu'il détient dans la société, devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des associés de la société simultanément, par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, au domicile élu par eux en tête des présentes ou à la dernière adresse physique ou électronique communiquée à la société, en indiquant :

- La nature et les modalités de l'opération projetée,
- Le nombre d'actions transmises,
- Les conditions de prix,
- Les nom et adresse du cessionnaire pressenti.

Les associés exerceront leur droit de préemption proportionnellement à leur participation dans le capital social de la société.

Toutefois, les associés pourront faire une offre d'achat portant sur un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils ont droit compte tenu de la règle de répartition ci-dessus définie.

A compter de la date de réception de la notification du projet de cession du cédant, chaque associé disposera d'un délai de 30 jours pour notifier par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, au Président et à l'associé cédant son intention d'exercer son droit de préemption quant à l'acquisition de tout ou partie des actions mises en vente.

L'absence de réponse dans le délai imparti vaudra renonciation tacite de la part des associés à l'exercice du droit de préemption.

CERES INNOVATION SAS

Si tous les associés manifestent leur volonté d'exercer leur droit de préemption et que le total des demandes formulées recouvre l'intégralité des actions mises en vente, la répartition s'effectuera entre eux au prorata de leurs participations dans le capital social.

Si les demandes d'achats formulées par les associés représentent ensemble un nombre d'actions supérieur à celui mis en vente, le Président procédera à une répartition entre les demandeurs proportionnellement à la participation de chacun d'eux dans le capital de la société.

Si cette répartition fait apparaître des fractions d'actions, celles-ci seront regroupées et le nombre entier de titres ainsi obtenu sera réparti entre les associés demandeurs disposant des fractions d'actions les plus élevées.

Si, à l'expiration du délai imparti, à savoir 30 jours, les autres associés n'ont pas exercé leur droit de préemption et si les demandes d'achat formulées ne portent pas sur la totalité des actions que l'associé souhaite céder, ce dernier sera libre de céder la totalité des actions dont la cession est envisagée au tiers acquéreur pressenti sous réserve de l'application de la clause d'agrément.

Le prix des actions qui donneront lieu à préemption sera déterminé, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession des titres et le paiement total du prix devra intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

9.5. Clause d'agrément

9.5.1 La cession, le transfert, le nantissement ou toute opération entraînant le transfert ou l'aliénation de la propriété des actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après à défaut de préemption.

9.5.2 Le cédant notifiera au Président par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La société doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, la décision d'agrément des associés ou leur décision de refus avant l'expiration d'un délai d'un délai de 60 jours à compter de la notification par le cédant de son projet de cession. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Les associés ne sont jamais tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

En cas de refus, le cédant dispose de 15 jours pour faire savoir à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

9.5.3 En cas de succession, il appartient au Président de convoquer une assemblée générale à l'effet de délibérer sur l'agrément des ayant droits, et ce dans les 5 mois suivant l'ouverture de la succession.

La décision est prise par l'assemblée et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité simple en nombre de voix des associés présents ou représentés, les ayant-droits ne pouvant pas prendre part au vote.

La décision est notifiée aux ayant-droits par tout moyen écrit, y compris par voie électronique. A défaut de notification dans le mois qui suit l'assemblée, la demande d'agrément est réputée acquise.

En cas de refus, le Président est tenu, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

9.5.4 Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de 2 mois après la fixation du prix par un accord exprès ou une décision judiciaire devenue définitive, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les 8 jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, d'augmentation de capital souscrite par un tiers.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme à des actions de la société.

9-6 : Par dérogation aux articles 9-4 et 9-5 ci-dessus, les cessions, transferts ou apports de titres sont libres pour les associés personnes morales ou personne physique au profit de toute société qu'ils contrôlent ou qui les contrôle ou qui est contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales – la notion de contrôle étant définie, pour les besoins du présent paragraphe, par une détention de plus de 51% du capital et des droits de vote.

9-7 : Tout acte passé en violation des articles 9-4 et 9-5 sera nul et ne sera pas reporté sur le registre des mouvements de titres.

ARTICLE 10 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

10-1 : Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un président qui a le pouvoir d'engager à titre habituel par sa signature la responsabilité de la société. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société dans la limite de l'objet social et du présent article.

Le président détient vis-à-vis de l'associé unique ou des associés de la société et vis-à-vis de l'ensemble de son personnel, l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix, le pouvoir d'accomplir au nom de la société des actes déterminés.

Le président ne pourra accomplir l'un ou l'autre des actes suivants qu'avec l'accord des associés statuant à une majorité des voix de 65 % :

- acquisition et/ou vente de tout bien immobilier,
- tout acte offrant une garantie, et notamment hypothèque, gage, caution, nantissement, garantie à première demande etc.,
- tout acte d'acquisition, de cession, de nantissement de fonds de commerce, de titres de participation et de bases de données, tout acte de cession ou de licence d'exploitation exclusive de brevets, marques et logiciel,
- tout acte dont le montant sera supérieur à 50.000 euros, à l'exception des contrats de travail,
- tout engagement au titre d'un contrat de travail dont le montant de la rémunération brute annuelle sera supérieur à 80.000 euros.

Le président est nommé pour une durée fixée par l'associé unique ou les associés de la société délibérant à la majorité simple.

Le président est révocable à tout moment par l'associé unique ou les associés de la société délibérant à la majorité simple.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou les associés.

10-2 : Le Directeur général

La direction générale de la société peut également être assumée, par un, ou plusieurs, directeur général, lequel peut représenter la société à l'égard des tiers, la gérer et l'administrer à titre habituel.

Le directeur général dispose également des pouvoirs de direction à l'égard des salariés.

Le directeur général ne pourra accomplir l'un ou l'autre des actes suivants qu'avec l'accord des associés statuant à une majorité des voix de 65 % :

- acquisition et/ou vente de tout bien immobilier,
- tout acte offrant une garantie, et notamment hypothèque, gage, caution, nantissement, garantie à première demande etc.,
- tout acte d'acquisition, de cession, de nantissement de fonds de commerce, de titres de participation et de bases de données, tout acte de cession ou de licence d'exploitation exclusive de brevets, marques et logiciel,
- tout acte dont le montant sera supérieur à 50.000 euros, à l'exception des contrats de travail,
- tout engagement au titre d'un contrat de travail dont le montant de la rémunération brute annuelle sera supérieur à 80.000 euros.

Le directeur général est nommé par l'associé unique ou les associés de la société délibérant à la majorité simple, pour une durée fixée par la même délibération.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique ou les associés de la société délibérant à la majorité simple.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 11 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

11-1 : La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou les associés de la société statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président aura droit au remboursement sur justification de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

En outre la société pourra prendre en charge au profit du président une assurance chômage, une complémentaire santé couvrant le décès et l'invalidité, ainsi qu'une complémentaire retraite.

11-2 : La rémunération du directeur général est fixée par l'associé unique ou les associés de la société statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le directeur général aura droit au remboursement sur justification de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

En outre la société pourra prendre en charge au profit du directeur général une assurance chômage, une complémentaire santé couvrant le décès et l'invalidité, ainsi qu'une complémentaire retraite.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes, ou le Président, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou un associé dans les conditions prévues à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

L'associé unique ou les associés statuent à la majorité simple sur le rapport du commissaire aux comptes et au plus tard lors de la première assemblée générale suivant la signature de la convention, l'associé concerné ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU COLLECTIVE DES ASSOCIES

13.1. Les décisions de l'associé unique ou collectives des associés résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par un acte.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéoconférence, ou par tout autre moyen de communication.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

13.2. L'assemblée est convoquée par le président.

En cas d'empêchement du président, l'assemblée peut également être convoquée par le commissaire aux comptes ou le directeur général.

En cas de convocation de l'assemblée par le directeur général, celle-ci ne pourra en aucun cas statuer sur la révocation du président ou sa rémunération.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), par télécopie ou par courrier électronique sept jours calendaires au moins avant la réunion, à l'associé unique ou à chacun des associés et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part, l'associé unique ou tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, l'associé unique ou les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des associés d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

13.3. Une feuille de présence est signée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins qu'en cas de pluralité d'associés ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

13.4. En cas de consultation écrite ou de vidéoconférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à l'associé unique ou à chaque associé, par écrit (lettre recommandée A.R., lettre simple, courrier électronique...), le texte des résolutions proposées. L'associé unique ou les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 13.2 - ci-dessus.

En cas de consultation écrite, l'associé unique ou les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courrier électronique adressé au président, ou à toute personne mandatée par lui, ou déposée, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

CERES INNOVATION SAS

Le président informe sans délai l'associé unique ou les associés des résultats de la consultation écrite.

13.5 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

ARTICLE 14 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom du même associé.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un associé à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action transférée perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert de droits portant sur des actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit du conjoint ou d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe de l'actionnaire bénéficiant du droit de vote double ne fait pas perdre le droit de vote double acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans prévu ci-dessus.

La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 15 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

15.1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

15.2 Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant que la moitié en nombre de voix soit présente ou représentée. Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

15.3 L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour :

- approuver les comptes et affecter les résultats de la société en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société,
- fixer la rémunération du président et du directeur général,
- nommer les commissaires aux comptes,
- décider d'une opération de fusion, de scission, d'augmentation de réduction ou d'amortissement du capital,
- modifier les statuts de la société, sauf en cas de transfert de siège social décidé par le président,
- dissoudre la société.
- pour nommer ou révoquer le président et le directeur général de la société.

15.4 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions présentes ou représentées, à l'exception du transfert du siège social hors de France et de toute décision qui augmente les engagements de l'associé unique ou des associés, qui doit être décidé à l'unanimité de tous les associés de la société.

15.5 Les décisions d'augmentation de capital, y compris par incorporation des réserves et prime d'émission, d'émission de valeurs mobilières, de diminution de capital, de fusion, de scission ou de dissolution sont prises à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées.

ARTICLE 16 – PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'associé unique ou des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, par le président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit, une fois par an en dehors de la période d'approbation des comptes, de prendre par lui-même, au siège social, ou chez tout mandataire désigné, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 15.3 des statuts.

Toutefois, les associés sont tenus de désigner un commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article L.227-9-1 alinéa 2 et 3 du Code de Commerce.

Un associé ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du Capital peuvent toujours demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE.

Les délégués du comité d'entreprise, si un tel comité est créé dans la société, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision de l'associé unique ou collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer en ce compris la distribution d'un dividende en action de la société.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés par actions dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

24.2 Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

En cas de dissolution de la société, l'associé unique ou les associés nomment par décision collective, parmi eux ou en dehors d'eux, un liquidateur dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

CERES INNOVATION SAS

En cas de pluralité d'associés et à défaut d'accord entre eux le liquidateur sera désigné par Monsieur le président du Tribunal de commerce compétent statuant à la requête de l'associé le plus diligent.

Cette nomination met fin aux fonctions du président. Elle ne met pas fin sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, à celles des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer le liquidateur et étendre ou restreindre ses pouvoirs. Le mandat du liquidateur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

24.3 Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser, au prix, charges et conditions qu'il avisera, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le liquidateur peut procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le liquidateur a qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment les administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

24.4 Au cours de la liquidation, l'associé unique ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce. L'associé unique ou les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

24.5 En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si le liquidateur néglige de consulter l'associé unique ou les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si l'associé unique ou les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

24.6 Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est attribué à l'associé unique ou partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les associés s'obligent à garder strictement confidentielle toute information financière, technique, commerciale ou autre concernant la Société, à l'exception des informations nécessaires à la commercialisation des produits et services de la Société.

Les associés seront liés aussi longtemps que les informations ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier de la société à une levée de la confidentialité.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Préalablement à la signature des présents statuts, Madame Valérie, Françoise, Dominique DUCOM, de nationalité française, né le 11 mars 1968 à Mérignac (33700), demeurant 7, chemin de l'abattoir, B7 à REVEL (31250), a présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation. Cet état est annexé à la signature des statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

B. PUBLICITE ET FORMALITE

En vue de l'accomplissement de la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Madame Valérie, Françoise, Dominique DUCOM, de nationalité française, née le 11 mars 1968 à Mérignac (33700), demeurant 7, chemin de l'abattoir, B7 à REVEL (31250), avec faculté de délégation, pour faire le nécessaire afin d'obtenir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

C. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultants des présentes seront entièrement pris en charge par la société.

**STATUTS
MIS A JOUR LE 1^{ER} JUILLET 2021**

(Suite au transfert du siège social)

Valérie DUCOM
Présidente